Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 14 (1844)

Rubrik: Mai 1844

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 19.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

munes de votre district, et de veiller à ce qu'elles s'y conforment rigoureusement.

Berne, le 27 mars 1844.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le Vice-Président,

C. NEUHAUS.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.

ARRÂTÊ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

fixant le traitement des Brigadiers-forestiers du Jura.

(8 mai 1844.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que les traitemens attribués aux brigadiersforestiers du Jura par le décret du 17 octobre 1836, ne sont pas proportionnés au travail de ces employés;

Que l'article 29 du règlement forestier du 4 mai 1836 autorise le Conseil-exécutif à élever les traitemens jusqu'à 800 francs;

Sur le rapport du Département de l'intérieur,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

A dater du 1^{er} juillet prochain, les traitemens des brigadiers-forestiers sont fixés comme suit :

1.	Triage de	Porrentruy,	24	communes	Fr.	800
2.	»	St-Ursanne,	13	»))	800
3.	Q	Saignelégier,	17	>>	n	800
4.))	Courtelary,	13))	39	800
5.	»	Péry,	9	»	D	700
6.	W	Bienne,	9	79	39	700
7.))	Moutier,	26	n	»	800
8.	»	Vicques,	14	D	»	700
9.	D	Delémont,	15)	»	800
Vice-préfecture de Laufon, 15 »						
sous la surveillance du forestier de l'État,					»	600
La totalité des traitemens forme donc une					Fo.	7 500

Ces places seront de nouveau mises au concours, à l'exception de celle du triage de Porrentruy, dont le traitement n'a pas été changé.

Donné à Berne, le 8 mai 1844.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président, CH. NEUHAUS.

> Le Chancelier, Hünerwadel.